

## RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Postulat Mireille Aubert et consorts demandant la mise en place d'un plan d'action cantonal contre la mendicité en compagnie de mineurs**

La commission composée de Mmes Mireille Aubert, Cesla Amarelle, Gloria Capt, Anne Décosterd, de MM. Jacques-André Haury, Michel Rau et Félix Glutz, rapporteur, s'est réunie le lundi 29 mars 2010 à 14h00 à la Salle de conférence du Château cantonal.

Le Département de l'intérieur est représenté par M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat, accompagné de Mme Andreane Jordan, secrétaire générale, et de M. Eric Golaz, chef du SeCRI.

Nous remercions ce dernier pour la rédaction du procès-verbal de cette séance.

### **La postulante rappelle les termes de son intervention**

**Mme Aubert** explique qu'en 2006, le Conseil d'Etat voulait supprimer l'article relatif à la mendicité dans la loi pénale vaudoise. Le Grand Conseil en a décidé autrement en maintenant un article, avec l'interdiction de la mendicité des mineurs. Par ailleurs, la postulante explique que le Parti socialiste est contre l'interdiction en tant que telle de la mendicité "pour nettoyer les rues". Par contre, son parti veut interdire l'utilisation d'enfants dans le cadre de la mendicité. Elle demande donc au Conseil d'Etat un examen du phénomène de la mendicité, en lien avec la situation de la communauté Rom. Mendier est un risque pour l'enfant d'être aspiré dans une spirale de pauvreté et de misère. Il est primordial de compléter la loi pénale vaudoise pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants. Dans cette perspective, la postulante demande la mise en place d'un dispositif global incluant les différents services de l'Etat, notamment SPJ et SPOP, ainsi que la DDC, au niveau de la Confédération.

### **La position du Conseil d'Etat**

**M. Philippe Leuba** explique qu'une rencontre a récemment eu lieu entre deux délégations du Conseil d'Etat et de la Municipalité de Lausanne. Ainsi, la Ville de Lausanne souhaitait connaître la répartition des compétences entre canton et communes en matière de mendicité. Clairement, la compétence est d'abord communale, y compris pour ce qui concerne la question délicate des mineurs. Envoyer un mineur mendier est aujourd'hui un délit pénal en droit vaudois. Par contre, il n'en est pas de même de la situation du majeur qui mendie accompagné de mineurs. A ce jour, Lausanne n'a signalé aucun cas de mendicité avec enfants. A partir de là il n'y a pas eu d'intervention du SPJ, qui n'agit que sur requête. Un plan cantonal est-il nécessaire ? Il s'agit de se demander quelle mesure est réellement applicable. Faut-il agir à l'exemple de Genève qui va jusqu'au placement d'enfants dans des familles ou des institutions, contre l'avis de leurs parents ? M. Leuba se veut ici prudent et rappelle que l'histoire suisse a connu des précédents à éviter. Une autre option qui est ouverte est celle du renvoi

dans le pays d'origine, cette mesure étant la seule qui paraît avoir un effet dissuasif. On se heurte cependant ici rapidement à des mesures difficiles. En bref, il faut rappeler que l'on a affaire le plus souvent à des enfants qui ne sont pas en âge de scolarité. A partir de là, en dehors d'un placement, peu de moyens sont à disposition, dès lors que nous sommes confrontés à une population peu socialisée, venant dans notre pays précisément pour mendier.

Sur cette base, ladite séance a abouti à la fixation d'une procédure à mettre à disposition des communes et qui fixe le "qui fait quoi ?". Ce dispositif doit être établi par M. Cornuz de la Ville de Lausanne et par M. Lavanchy, du SPJ.

A noter que la Ville de Lausanne n'a pas demandé de changement de compétence en la matière et que la ville doit donc signaler les cas au canton.

### **Remarques et délibérations des commissaires**

Plusieurs positions se font jour lors des délibérations pour trouver une solution à ce phénomène :

- Interdiction de la mendicité avec mineurs.
- Interdiction de la mendicité tout court.
- Autorisation de la mendicité en général.

La DDC dispose d'un programme de scolarisation des populations Roms pour les pays des Balkans auquel le canton pourrait participer, encourageant ainsi les personnes concernées à rester dans leur pays. Etudions donc d'abord la situation dans notre canton. Si l'on sait d'où proviennent ces mendiants, on pourra les soutenir de manière ciblée en nous associant au programme ci-dessus.

Un commissaire voit deux approches possibles :

- Soit un mendiant est dans l'illégalité et il faut donc le renvoyer.
- Soit on considère que la présence d'enfants émerge de notre devoir de charité et il faut donc les protéger.

La question des sanctions se pose également:

- Faut-il amender ?
- A défaut de paiement, faut-il envoyer les parents en prison ?

On se trouve ainsi confronté à un risque de disproportion entre les mesures à prendre et leurs effets.

Le renvoi immédiat à la frontière semble être la mesure la plus efficace. Un placement en institution des enfants risque d'être plus attractif, avec un retour à la frontière ultérieur encore plus douloureux.

Le problème est avant tout urbain et de compétence communale. Il appartient donc aux municipalités concernées de résoudre la question. Toute commune a la possibilité d'inscrire dans son règlement une interdiction de la mendicité. Les autorités lausannoises sont en l'occurrence suspectées de vouloir renvoyer au canton un problème qu'elles ne veulent pas résoudre pour des raisons plus idéologiques que pratiques. A quoi il est répondu que modifier une loi cantonale est plus rapide et plus aisé que de changer nombre de règlements communaux.

Ce n'est pas parce qu'on est pauvre qu'on est de mauvais parents. Or, le SPJ ne peut intervenir qu'en cas de maltraitance ou de risque de mauvais traitements pour l'enfant.

Notre système social est à même d'apporter un soutien aux mendiants, le problème c'est que ceux-ci n'en veulent pas et qu'ils sont précisément chez nous dans le but de mendier.

Blanchiment d'argent et trafic de drogue sont évoqués comme parallèles, mais ces situations sont radicalement différentes : dans ces deux cas, des sanctions claires existent, par exemple le séquestre. Ce qui n'est pas le cas avec la mendicité.

Se contenter de ne plus voir les enfants dans les rues ne résoudra pas la question de fond, à savoir comment empêcher la mendicité. Amender ceux qui donnent peut-être...

Au vote, les positions sont les suivantes sur les trois demandes du postulat :

*Etudier plus avant la situation des mineurs, de leurs parents mendiants et de leurs travaux illégaux, quant aux lieux de provenance de cette migration, à son fonctionnement et à ses effets dans les villes du canton*

- 3 votes positifs, 4 votes négatifs

*Etudier la faisabilité des mesures tant pour dissuader l'aumône que pour interdire l'implication des enfants dans l'activité de mendicité de leurs parents*

- 3 votes positifs, 4 votes négatifs

*Proposer sur cette base au Grand Conseil un dispositif de prévention et d'action intégrant l'ensemble des services compétents, le SPJ, le SPOP, la DDC et les municipalités concernées, destiné à éradiquer la mendicité et le travail illégal de mineurs dans les villes du canton*

- 3 votes positifs, 4 votes négatifs

Un rapport de minorité est annoncé en conclusion.

---

Lausanne, le 30 avril 2010.

Le rapporteur :  
(Signé) Félix Glutz